

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 5 DECEMBRE 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56 59 49 61

📠 : 04.56 59 49 96

✉ : michele.ledrole@isere.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N°2011-339-0009

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-31;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société VICAT au sein de son établissement situé sur la commune de SAINT-EGREVE, 1 rue du Lac et notamment l'arrêté n°2003-08739 du 06 août 2003 à coinciner des déchets dans son usine de St Egrève;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juin 2011;

VU la lettre du 23 juin 2011 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 07 juillet 2011;

VU la lettre du 11 juillet 2011 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 25 juillet 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 août 2011 ;

CONSIDERANT les nombreuses plaintes formulées par les riverains de l'installation concernant notamment les odeurs soufrées de type hydrogène sulfuré (H₂S)

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, d'imposer à la société VICAT de répertorier la liste des principales sources odorantes, d'en évaluer l'impact par une étude de dispersion et de prendre les mesures nécessaires en cas de non respect des valeurs définies ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société Vicat en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société VICAT (siège social : Tour Manhattan – 6 Place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son établissement situé rue du Lac à SAINT-EGREVE.

ARTICLE 2 - Les composés odorants produits par des sources odorantes, en particulier l'hydrogène sulfuré (H₂S) et les autres produits sulfurés éventuels, provenant des fours à prompt sont captés à la source et canalisés.

ARTICLE 3 – L'exploitant est tenu de faire réaliser, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve de la remise en activité préalable des fours à ciment prompt, une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeurs à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné à l'article 4 et d'assurer ainsi l'absence de gêne olfactive notable aux riverains.

L'étude devra permettre la détermination de l'origine et la caractérisation de la composition chimique des émissions en produits sulfurés (H₂S, COS, autres produits sulfurés,...)

Cette étude établira également l'état initial de la situation olfactive de l'environnement du site hors fonctionnement de la cimenterie.

ARTICLE 4 – Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude au niveau des zones destinées à occupation humaine par des documents d'urbanisme opposables aux tiers (habitations zones d'activités, stade et aires de jeux..., établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation, ne doit pas dépasser la limite 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

ARTICLE 5 – L'exploitant complètera l'étude de dispersion prescrite à l'article 3 par la remise d'une étude technico-économique, dans un délai de neuf mois, et au plus tard trois mois après la remise de l'étude de dispersion, visant à déterminer les améliorations techniques nécessaires pour réduire autant que possible la teneur en H₂S et autres produits sulfurés éventuels à l'émission et réduire la perception des odeurs dans l'air ambiant afin de respecter cet objectif de qualité de l'air de 5 µgE/m³ tel que défini ci-dessus.

La mise en œuvre des dispositifs techniques nécessaires pour atteindre ces objectifs sera échelonnée suivant un échéancier précis qui ne devra pas excéder douze mois après la remise des conclusions de l'étude technico-économique précitée.

ARTICLE 6 – Un plan de surveillance de l'environnement et des rejets canalisés du site visant les produits sulfurés devra être mis en place selon un cahier des charges soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – Les études visées aux articles 3 et 5 sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 9 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 11 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 12 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-EGREVE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 – En application de l'article L 514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT-EGREVE et le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VICAT.

Grenoble, le 15 DEC. 2011

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT